

Extrait du registre aux délibérations du
COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 15 JUIN 2017

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Madame Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

Urbanisme - Division notariale –
ERNAGE

- Rue de la Première Division Marocaine à 5030

-1.777.81

Le Collège communal,

Vu l'article 90 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Considérant le plan de division du géomètre Philippe LEDOUX daté du 5 mai 2017;

Considérant qu'il convient au préalable de faire remarquer que le plan de division devra respecter l'article 38 du Code rural en ce qui concerne les signatures à apposer par toutes les parties intéressées par les limites objet de la division (dont la Ville de GEMBOUX pour la limite à front du domaine public);

Considérant que Monsieur le Notaire Luc de BURLET, place Saint-Vincent, 18 à 1457 WALHAIN, nous informe qu'il va procéder à un acte de vente par division d'un bien situé rue de la Première Division Marocaine à 5030 ERNAGE;

Considérant que le bien est divisé comme suit:

- lot 1, d'une contenance de 6a 66ca, cadastré section A, 649 E pie, 655 L pie, 655 K et 655 H, comprend une maison d'habitation avec jardin et pigeonniers et est destiné à maintenir son actuelle affectation;
- lot 2, d'une contenance de 8a 01ca, cadastré section A, 649 E pie, 655 L pie, 652 F pie, 670 A pie et 655 E, comprend une parcelle de terrain avec serre et est destiné à la construction d'une maison d'habitation;
- lot 3, d'une contenance de 26a 62ca, cadastré section A, 652 F pie et 670 A pie, comprend une parcelle de terrain et est destiné à la construction d'une maison d'habitation;

Considérant que la partie cédante est:

-

•
•

Considérant que l'article 90 §1, 4° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine précise que le bien n'est pas soumis à permis d'urbanisation si le bien est situé entre deux constructions existantes depuis au moins cinq ans, distantes l'une de l'autre de cent mètres maximum et pour autant que ce bien et ces constructions soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné ;

Considérant que la division semble respecter les critères émis ci-dessus ;

Considérant néanmoins qu'il convient de fournir les attestations de la S.W.D.E. et d'ORES confirmant que la voirie est suffisamment équipée en eau et en électricité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'informer Monsieur le Notaire Luc de BURLET que le Collège communal l'invite à s'assurer auprès de la S.W.D.E. et d'ORES que la voirie est suffisamment équipée en eau et en électricité.

Article 2 : de l'informer également qu'afin de respecter l'article 38 du code rural, il conviendra, avant la date prévue pour l'acte, de proposer le plan de délimitation définitif à la signature du Collège communal pour accord sur la limite à front du domaine public.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Collège,

La Directrice générale,
Josiane BALON

Le Président,
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Josiane BALON



Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA